

Santé Protection Animale et Environnement  
53 rue de la Vallée  
80 000 Amiens  
03.64.26.87.00  
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS**

101 Rue du Faubourg de Hem  
80 000 AMIENS

Références : DDPP80 2024 01875  
Code AIOT : 0058000048

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS implanté 101 rue du Faubourg de Hem 80 000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS
- 101 rue du Faubourg de Hem 80 000 AMIENS
- Code AIOT : 0058000048
- Régime : Autorisation

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole dispose d'une autorisation préfectorale en date du 22 mars 2023 pour l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (parc zoologique d'Amiens Métropole) sur la commune d'Amiens.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2023.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en ~~demeure~~, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en ~~demeure~~) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Nettoyage et désinfection des installations	AP du 22/03/2023, article 6.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion du fumier	AP du 22/03/2023, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	AP du 22/03/2023, article 10.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Systèmes de détection et extinction automatique	AP du 22/03/2023, article 10.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Extincteurs	AP du 22/03/2023, article 10.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Vérification	AP du 22/03/2023, article 10.5.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Origine des approvisionnements en eau	AP du 22/03/2023, article 11.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	AP du 22/03/2023, article 11.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Consommation d'eau	AP du 22/03/2023, article 11.1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Entretien et surveillance	AP du 22/03/2023, article 11.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Elimination du fumier	AP du 22/03/2023, article 12.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE et IOTA	AP du 22/03/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Liste des espèces présentées	AP du 22/03/2023, article 1.2.2	Sans objet
4	Risque d'évasion des animaux et d'introduction d'organismes nuisibles	AP du 22/03/2023, article 9.1.1	Sans objet
8	Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie	AP du 22/03/2023, article 10.5.2.2	Sans objet
12	Eaux pluviales	AP du 22/03/2023, article 11.3.3.1	Sans objet
14	Gestion des eaux pluviales	AP du 22/03/2023, article 11.3.8	Sans objet
18	Valeur limite d'émergence	AP du 22/03/2023, article 13.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté:

- l'absence de couverture de la benne de stockage de fumier;
- l'absence de dispositifs de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevée sur les prises d'eau alimentant le site à partir de la Haute Selle et de la Basse Selle;
- l'absence de réalisation des mesures de débits horaires (journalier et annuel) sur les différentes prises d'eau du site;
- l'absence de réalisation des analyses sur les eaux résiduaires avant rejet dans le milieu et dans le réseau d'assainissement AEP d'Amiens (pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total et phosphore total).

Le dépôt d'un porter à connaissance reprenant les modifications apportées (type de chauffage, puissance et plan mis à jour comprenant la localisation des éléments) est à réaliser par le pétitionnaire.

La modification de la défense externe contre l'incendie, notamment la localisation et le nombre de poteaux incendie projeté est à indiquer également dans le porter à connaissance qui sera transmis par le pétitionnaire.

L'article 1.2.2 de l'AP du 22/03/2023 doit être modifié et l'annexe corrigée afin d'insérer l'ensemble des animaux détenus ou dont la détention est projetée par l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE et IOTA

Référence réglementaire : AP du 22/03/2023, article 1.2.1	Thème(s) : Situation administrative, Dossier	Prescription contrôlée :	
<p>Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IOTA :</p>			
Rubrique ICPE	Libellé	Capacité totale ou volume	Régime
2140	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à l'exclusion des magasins de vente au détail.		Autorisation
2171	Fumier, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage de fumier (16 bennes de 15 m <sup>3</sup> ) soit un total de 240 m <sup>3</sup>	Déclaration
1530	Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Stockage de fourrage 700 m <sup>3</sup>	Non classé
2910	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange	Chauffage électrique 67 kW, chaudière bois 100 kW, chaudière gaz 120 kW soit un total de 287 kW.	Non classé

	avec les gaz de combustion, des matières entrantes: A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
Rubrique IOTA	Libellé	Capacité totale ou volume	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7 ha	Déclaration

#### Constats :

Les capacités relatives à la rubrique 2910 de l'AP du 22 mars 2023 sont erronées et sont à revoir. L'installation ne comporte pas de chaudière à gaz ni de chaudière à bois. Elle utilise le chauffage urbain ainsi que du chauffage électrique.

Le dépôt d'un porter à connaissance reprenant les modifications apportées (type de chauffage, puissance et plan mise à jour comprenant la localisation des éléments) est à effectuer par le pétitionnaire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance doit être transmis à l'inspection comprenant les éléments suivants:

- types de chauffages utilisés,
- puissance,
- localisation sur un plan à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Liste des espèces présentées

Référence réglementaire : AP du 22/03/2023, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, dossier

#### Prescription contrôlée :

L'autorisation n'est délivrée que pour la présentation au public des animaux cités à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils sont présentés sous la responsabilité des titulaires du certificat de capacité "faune sauvage" correspondant aux activités et aux espèces détenues.

Les titulaires du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement sont (annexe 3):

- Monsieur Xavier VAILLANT,
- Madame Laure GARRIGUES

**Constats :**

L'article 1.2.2 « liste des espèces présentées » est erroné et renvoie à une annexe incomplète concernant les animaux détenus par l'installation.

Cet article doit être modifié et l'annexe corrigée afin d'insérer l'ensemble des animaux détenus ou dont la détention est projetée par l'installation.

La liste à intégrer à l'arrêté est incluse au dossier "faune sauvage captive" et sera reprise lors de la révision de l'AP du 22 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Nettoyage et désinfection des installations**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 6.6.2

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements. Les procédures sont révisées régulièrement et en fonction de l'évolution de la collection.

La nourriture est stockée dans des compartiments empêchant l'intrusion des rongeurs et les restes de nourriture sont enlevés quotidiennement.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Un contrat est passé avec une société de dératisation qui intervient tout au long de l'année.

**Constats :**

Procédures de désinfection non inspectées.

La lutte contre les nuisibles est assurée par le service Amiens Métropole ainsi que par un piégeur agréé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir une copie des éléments justifiant de la réalisation de la lutte contre les nuisibles au sein de son établissement (facture, devis...) pour les années 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Risque d'évasion des animaux et d'introduction d'organismes nuisibles**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 9.1.1

**Thème(s) :** Elevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Les animaux sont comptés matin et soir. Les registres à jour sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organisme nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des

personnes.

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés au paragraphe ci-dessus.

Les eaux usées des bassins sont filtrés et traités avant rejet dans le réseau d'assainissement.

#### Constats :

Risque d'évasion des animaux et d'introduction d'organismes nuisibles dans le milieu naturel non observé.

Les installations disposant d'un traitement sont:

- le bassin des otaries: filtre à sable + bassin de décantation + acide/base ;
- le bassin des manchots: filtres à sable + bassin de décantation + acide/base + stérilisation UV ;
- le petit bassin des otaries (eau salée): filtre à sable + bassin de décantation + acide/base ;
- le bassin des tigres: filtres à sable + stérilisation UV ;
- le bassin des alligators : filtre mousse + pouzzolane + stérilisation UV .

Les eaux usées des bassins sont filtrées et traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Gestion du fumier

Référence réglementaire : AP du 22/03/2023, article 9.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

#### Prescription contrôlée :

Le fumier de type compact pailleux est récupéré dans une benne couverte se trouvant dans une zone aménagée du parc. Cette zone est dégagée aussi souvent que nécessaire.

Le fumier n'est pas utilisé pour l'épandage et est collecté à minima une fois par mois par une entreprise spécialisée qui procède à sa transformation. Cette entreprise de transformation doit disposer d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux au titre du règlement 1069/2009.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

L'établissement conserve pendant une durée minimale de deux ans, le relevé des quantités produites, leur destination, les dates de livraisons ou de collecte et les documents d'accompagnement commercial émis, conformément au règlement 142/2011 ci-dessus visé. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'inspection.

#### Constats :

Absence de couverture de la benne de stockage du fumier. L'exploitant déclare à l'inspection que la couverture de la benne sera mise en place dans un court délai.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents suivants sont à transmettre à l'inspection, pour l'année 2024:

- le relevé des quantités de fumier produites,
- leur destination,
- les dates de collecte,
- les documents d'accompagnement commercial émis conformément au règlement 142/2011

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 10.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs des vérifications périodiques effectuées et des mesures correctives mise en œuvre pour lever les éventuelles non conformités relevées lors de ces contrôles.

(...)

**Constats :**

Vérifications périodiques des installations électriques non observées.

Le responsable indique que la vérification périodique des installations électriques est à la charge d'Amiens Métropole. Les documents ne sont donc pas disponibles sur le site du zoo d'Amiens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments suivants, pour les années 2022, 2023 et 2024, sont à transmettre à l'inspection:

- ensemble des justificatifs des vérifications périodiques des installations électriques effectuées,
- ensemble des justificatifs des mesures correctives mises en œuvre pour lever les éventuelles non-conformités relevées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Systèmes de détection et extinction automatique

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 10.2.3

**Thème(s) :** Élevage, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière et/ou de fumée.

L'exploitant met en place un système de détection et d'alarme incendie dans les locaux recevant des travailleurs. Il dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

**Constats :**

Travaux projetés d'aménagement de nouveaux locaux pour le personnel non effectués le jour de l'inspection.

Au jour de l'inspection, les travailleurs disposent de pré-fabriqués comme locaux pour le personnel.

Dispositifs de détection de substance particulière et/ou de fumée non observés.

Système de détection et d'alarme incendie dans les locaux recevant des travailleurs non observé.

Le responsable indique que les vérifications semestrielles de maintenance et de tests sont réalisées par Amiens Métropole.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les comptes - rendus de la vérification de maintenance et des tests (fréquence semestrielle) pour les années 2023 et 2024 sont à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 10.5.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La défense externe contre l'incendie se situe au droit de la future chaufferie, jouxtant la future serre ainsi qu'au droit de la future plateforme de stockage du foin. Les hydrants se trouvent à moins de 150 m de l'entrée de la zone à défendre. Ces zones sont pourvues de moyens d'extinction de type extincteurs.

Il est mis en place 2 bouches à incendie en partie Nord-Est du site: l'une à proximité des bennes déchets (benne à bois, benne déchets verts, benne fumier, benne métaux) et permettent de défendre également le bâtiment de cuisine / préparation et stockage des aliments, une seconde en face du stock de foin (700 m<sup>3</sup>).

Les PEI sont implantés à une distance maximale de 100 m des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

La Selle, qui se situe au bord et dans le site, est également une réserve d'eau en cas d'incendie. Pour autant, aucun dispositif particulier de pompage en rivière n'est mis en place dans l'enceinte du zoo pour le raccordement des matériels de secours.

(...)

**Constats :**

Travaux non réalisés le jour de l'inspection.

Modification du projet, une seule bouche incendie sera mise en place et sa localisation sera modifiée.

La rédaction de cet article est à revoir suite à la modification du projet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La modification de la défense externe contre l'incendie, notamment la localisation et le nombre de poteau incendie projeté est à indiquer dans le PAC qui sera transmis par le pétitionnaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Extincteurs

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 10.5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

**Constats :**

Justification de la vérification des extincteurs non vérifiée le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les éléments de justification de la vérification des extincteurs pour les années 2022 et 2023 sont à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 10 : Vérification

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 10.5.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Registre non inspecté le jour de l'inspection. Géré par Amiens Métropole. Les documents ne sont pas disponibles sur le site du zoo d'Amiens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le registre des dates et résultats des tests de défense incendie réalisés en 2022, 2023 et 2024 est à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Origine des approvisionnements en eau

**N° 12 : Eaux pluviales****Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.3.3.1**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, avant leur rejet dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au minimum une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Travaux non réalisés au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu****Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.3.6**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Point de rejet					
Paramètres	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Fréquence	Mesure	Fréquence	Mesure
Débit	?	Journalier	Continue		24 heures
pH	5.5 - 8.5		Prélèvement instantané		Prélèvement instantané
Température	30 °C				
DCO	200 mg/L	1 fois / mois	Prélèvement d'au moins 24 h	2 fois / an	Prélèvement d'au moins 24 h
MEST	35 mg/L				
DBO5	30 mg/L				
Phosphore total	10 mg/L				

Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalise des analyses du rejet des eaux à 50 m de chaque point de rejet dans le milieu naturel. Ces analyses devront porter sur les paramètres suivants: Ph, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>), azote total, phosphore total.

L'exploitant réalise également des analyses du milieu récepteur en points situés à 300 m du point

de rejet, à raison de deux analyses par an, une en période normale et une en période d'étiage. Ces analyses devront porter au minimum sur les paramètres suivants:  $\text{DBO}_5$  en mg  $\text{O}_2$  /L,  $\text{O}_2$  dissous en mg/L,  $\text{PO}_4^{3-}$  en mg /L, phosphore total en mg/L,  $\text{NH}_4$  en mg/L,  $\text{NO}_2$  et  $\text{NO}_3$  en mg/L. Ces analyses ont pour objectif de démontrer le respect du bon état physico-chimique des masses d'eau.

Des mesures sont effectuées sur les effluents aqueux du site afin de vérifier l'absence de substances dangereuses ou des valeurs limites inférieures imposées par les arrêtés ministériels applicables. Le programme de recherche initiale s'effectue sur une période de 6 mois après la signature du présent arrêté.

#### **Constats :**

Absence de réalisation des analyses du rejet (pH, MES, DCO,  $\text{DBO}_5$ , azote total et phosphore total). L'exploitant a fait part à l'inspection de la difficulté à trouver un laboratoire effectuant l'ensemble de ces analyses.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place la réalisation des analyses prescrites en respectant les délais de réalisation périodique imposés par l'AP du 22 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 14 : Gestion des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.3.8

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous et contrôlées en sortie du séparateur d'hydrocarbures:

Paramètre	Code sandre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	5

#### **Constats :**

Travaux non réalisés au jour de l'inspection.

Ces analyses seront à mettre en place dès réalisation des travaux (cf article 11.3.3.1 de l'AP du 22 mars 2023).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place la réalisation annuelle d'une analyse des eaux pluviales avant rejet (MES, DCO, hydrocarbures) dès réalisation des travaux ( cf article 11.3.3.1 de l'AP du 22 mars 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.1.3

**Thème(s) :** Élevage, Eau

**Prescription contrôlée :**

Un compteur volumétrique doit être installé sur les conduites avec un enregistrement mensuel des quantités d'eau prélevées. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien être animal.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Des relevés sont réalisés au moins une fois par mois. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Absence de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur les prises d'eau alimentant le site à partir de la Haute Selle et de la Basse Selle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le relevé de la consommation en eau issue du réseau AEP d'Amiens est à transmettre à l'inspection pour les années 2023 et 2024.

Un registre devra être mis en place pour les quantités d'eau prélevée dans le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Entretien et surveillance**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.2.3

**Thème(s) :** Élevage, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant consigne dans un registre les opérations de contrôle à usage préventif et curatif, ainsi que les travaux effectués sur ces réseaux.

**Constats :**

Registre des opérations de contrôle à usage préventif et curatif ainsi que les travaux effectués sur ces réseaux non vérifié le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le registre des opérations de contrôle à usage préventif et curatif ainsi que les travaux effectués pour 2023 est à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : gestion des ouvrages: conception, entretien, dysfonctionnement**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 11.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

**Constats :**

La gestion de l'entretien des différents bassins du parc est la suivante:

Bassins	Type d'eau	Volume (m <sup>3</sup> )	Origine de l'eau	Rejet	Type de filtration	Entretien/ stérilisation	Fréquence de nettoyage	Fréquence de vidange
Otaries (bassin principal)	douce	1200	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	sable avec bassin de décantation	acide/base	1 à 2 fois /semaine	jamais
Otaries (bassin intérieur)	salée	24	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	sable avec bassin de décantation	acide/base	1 fois /semaine	total 1 fois /an
Manchots	douce	86	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	sable avec bassin de décantation	acide/bas/UV	1 fois /semaine	total 1 fois /2 ans
Alligators	douce	5,5	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	filtre mousse + pouzzolane	UV	1 fois /semaine	partiel 1 fois/an
Pythons	douce	0,61	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	pompe filtrante		1 fois /semaine	
Tigres	douce	100	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens	sable	UV	1 fois /semaine	jamais
Loutre/ pandas	douce	15	Rivière Basse Selle	Rivière Basse Selle			lors de la vidange	total 1 fois /an
Tapirs	douce	10	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens		changement d'eau	lors de la vidange	total 1 à 3 fois/ semaine selon la saison

Addax	douce	50	Réseau EP Amiens	Réseau assainissement Amiens		changement d'eau	lors de la vidange	total 1 fois /semaine
-------	-------	----	------------------	------------------------------	--	------------------	--------------------	-----------------------

Les différents paramètres de la qualité de l'eau des bassins sont reportés sur un registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Elimination du fumier**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 12.2.4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Un quai à fumier modulaire permet le vidage aisément des remorques des tracteurs depuis un quai de déchargement surelevé.

Le fumier ne doit pas être mélangé aux déchets verts. Les fumiers sont des sous-produits animaux de catégorie 2 et sont collectés en vue de leur transformation dans un établissement agréé conformément au règlement 142/2011 ci-dessus visé. L'exploitant s'assure de la destination du fumier collecté et vérifie la conformité de l'agrément du transporteur et de l'établissement destinataire.

En tant que sous-produit animal, sa récupération fait l'objet de l'émission d'un document d'accompagnement commercial conforme à l'annexe VIII, chapitre III du règlement 142/2011 ci-dessus visé. Le document d'accompagnement commercial est conservé pendant deux ans minimum et tenu à la disposition des services de contrôle.

**Constats :**

Les travaux ne sont pas encore achevés.

Documents d'accompagnement commercial conforme à l'annexe VIII, chapitre III du règlement 142/2011 non observés le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les documents d'accompagnement commercial conforme à l'annexe VIII, chapitre III du règlement 142/2011 de l'année 2024 sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Valeur limite d'émergence**

**Référence réglementaire :** AP du 22/03/2023, article 13.2.1

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

(...)

Des mesures de bruit sont réalisées dans un délai de trois mois à l'issue des travaux d'aménagement afin de mettre en conformité les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'autorisation, le cas échéant.

**Constats :**

Les travaux d'aménagements ne sont pas finalisés au jour de l'inspection.

La nouvelle entrée du public n'étant pas opérationnelle et étant donné que ce point peut présenter le plus de risque d'apparition de nuisances sonores, les mesures de bruit ne seront réalisées que lorsque cette nouvelle entrée sera ouverte au public.

**Type de suites proposées :** Sans suite